

Arrêt

n° 55 081 du 28 janvier 2011 dans l'affaire x /

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, née le 01 juillet 1973 à Yaoundé, témoin de Jéhovah, célibataire et exercez la profession de coiffeuse. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 21 septembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 20 août 2008, en revenant du marché vous avez été accostée par un homme, le commandant [M.A] qui vous a directement manifesté son intention de vous épouser. Vous avez continué votre chemin en répondant que vous étiez déjà fiancée.

Le 25 août 2008, ce commandant se présente chez vous avec un groupe de militaire pour demander votre main à vos parents. Ces derniers refusent et il profère des menaces à leur encontre. Le lendemain, vous partez porter plainte mais on refuse d'enregistrer votre plainte sous prétexte que le commandant [M.A] fait partie d'un corps de l'armée. Ce même jour, vous partez pour Douala. Une semaine plus tard votre petit frère vous téléphone, vous annonçant que vos parents ont été enlevés par un groupe de militaire. Le commandant [M.A] a fait comprendre à votre frère que si vous ne revenez pas dans les 48h, il tuera vos parents. Vous vous présentez à son bureau, il libère vos parents et vous conduit à son domicile où vous serez séquestrée pendant un an.

Un jour, le gardien vous laisse sortir en échange de l'argent, vous rendez visite à vos parents, à votre oncle et vous consultez aussi un avocat. Ce dernier vous dit qu'il ne peut pas vous aider, vos parents vous informe que votre fiancé a été assassiné par des hommes du commandant [M.A] suite à sa plainte et votre oncle promet de vous aider.

Le 20 septembre 2009, vous oncle vient vous libérer. Il vous conduit à Douala où vous passez la nuit avant d'embarquer dans l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.

Premièrement, il y a lieu de constater que vous restez en défaut de produire la moindre information sur la personnalité, la situation familiale et la fonction de l'homme que vous désignez comme votre persécuteur. Ainsi, vous ignorez son âge, son parcours scolaire, sa carrière au sien de l'armée ainsi que les fonctions qu'il y assumait ou les responsabilités qui lui incombaient en tant que commandant et sa religion. Vous n'êtes pas, non plus, en mesure de nous renseigner sur sa famille. Relevons à cet égard que vous ne savez pas si [M.A] a des enfants, d'autres épouses, des frères et soeurs ou encore de donner l'identité de ses parents [rapport audition CGRA 30/03/2010 p13]. Selon vos propres déclarations vous ne connaissez rien de lui. Or, il n'est pas crédible, qu'ayant été séquestrée et violentée pendant un an par [M.A], vous ne sachiez, à ce jour, rien dire à son sujet. D'autant plus que vous avez conversé avec le gardien, thème qui doit avoir immanquablement surgi au cours de l'une de vos discussions.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité de votre séquestration. En effet, vous déclarez avoir été séquestrée dans une maison sous la surveillance d'un gardien. Invitée à décrire cette maison, vous êtes peu loquace, précisant qu'il y avait des chambres (trois), détails susceptibles de se trouver dans n'importe quelle habitation, dont une à l'extérieur, et que c'est une maison moderne

[rapport audition CGRA 30/03/2010 p10] sans aucune autre précision. De plus, le schéma que vous réalisez de cette maison et votre manière de le faire ne peuvent également susciter la moindre conviction quant à votre séjour d'environ un an dans ce lieu. De même, interrogée sur ce gardien, vous êtes peu prolixe. Ainsi, vous ignorez son identité complète et vous ignorez depuis quand il est au service de [M.A]. Il est invraisemblable que vous ignorez ces informations ayant été séquestrée durant un an et ce d'autant plus, que vous déclarez avoir conversé avec cette personne [rapport audition CGRA 30/03/2010 p 14].

En outre, vous déclarez avoir quittée la maison, l'espace d'une journée. Il est difficilement crédible que vous ayez quitté ladite maison avec la facilité que vous décrivez, faire le tour de la ville et consulter un avocat, tout ça en compagnie du gardien [rapport audition CGRA 30/03/2010 p 7]. Il n'est pas plausible que le gardien ait risqué sa vie, même pour de l'argent, en vous laissant sortir et encore moins par le fait que vous pleurez tout le temps [rapport audition CGRA 30/03/2010 p 14]. De plus, il n'est pas davantage

crédible que vous soyez retournée au domicile de [M.A], alors que le gardien a conclu un arrangement avec vos parents et votre oncle. Pareille attitude dans votre chef n'est guère compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. Interrogée sur ce fameux arrangement, vous dites l'ignorer alors que vous êtes en contact avec votre père [rapport audition CGRA 30/03/2010 pp 3 - 11]. Le CGRA estime que de telles circonstances imprécises d'évasion dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière. Par ailleurs, soulevons que malgré votre fuite du pays, votre famille n'a pas été inquiétée par le commandant [M.A].

Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous affirmez que votre fiancé a été tué par des hommes de [M.A] suite à son dépôt de plainte. Cependant, vous êtes incapable de donner des détails sur les circonstances précises de son décès. Vous ne savez pas où et quand il a porté plainte, la date de son décès, quand a eu lieu l'enterrement et vous ignorez également les démarches accomplies par votre belle famille suite à cet assassinat [rapport audition CGRA 30/03/2010 pp 8-9]. Le fait que vous étiez séquestrée ne peut en aucun cas justifier cette méconnaissance d'autant plus que votre père vous a informé à ce sujet et que vos deux familles seraient en dispute à cause de ce soit-disant assassinat. Ajoutons aussi que vous avez vécu une relation amoureuse avec lui durant trois ans et vous déclarez éprouver des sentiments amoureux à son égard.

En outre, il n'est pas crédible que vos parents sachant que vous étiez séquestrée n'ont accomplie aucune démarche par rapport à votre situation alors qu'ils étaient contre ce mariage. Confrontée à cette surprenante constatation quant à leur inertie, vous dites ne pas le savoir [rapport audition CGRA 30/03/2010 pp 14]. Vous ne parvenez pas, non plus, à expliquer pourquoi votre plainte n'a pas été enregistrée contrairement à celle de votre fiancé alors que c'est contre la même personne, le commandant [M.A]. Le fait que votre fiancé ait pu porter plainte démontre qu'il était possible d'introduire une plainte et que vous n'avez pas effectué toutes les démarches pour solliciter la protection de vos autorités à un niveau supérieur. A ce propos, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève sur les réfugiés est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Rien n'indique par conséquent que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part de ces autorités. Enfin, le CGRA remet en cause votre passage au commissariat d'Efoulam par le fait que vous êtes incapable de nous communiquer l'identité de la personne qui aurait refusé d'enregistrer votre plainte.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt de couleur verte dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité et accompagné d'un passeur [rapport audition CGRA 30/03/2010 p.5]. Ainsi, interrogé sur la personne qui a présenté les documents lors du contrôle aéroportuaire en Belgique. Vous répondez que c'est le passeur qui a fait toutes les démarches et que vous vous étiez derrière lui. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat

général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

A l'Office des étrangers, vous avez déposés un certificat médical d'incapacité à vous déplacer du 2 décembre 2009 au 31 janvier 2010 pour raison de maladie et un certificat d'hospitalisation dans un service de psychiatrie daté du 1er octobre 2009. Ces documents médicaux n'indiquent pas la maladie ou les troubles psychologiques ou psychiatriques dont vous souffriez d'octobre à janvier 2010 ni l'origine de cette maladie ou de ces troubles. Ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits de persécution invoqués ni de restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 63, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, « de non respect du principe de bonne administration » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
- 3.2. La partie requérante prend également un moyen de la violation des dispositions de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ainsi que de l'article 48/4, de la loi.
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 3.4. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi.

- 5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2 Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit, indiquant singulièrement, s'agissant des circonstances du décès du fiancé de la requérante, que la requérante était « incapable de donner des détails sur les circonstances précises de son décès », et ignore notamment « la date de son décès, quand a eu lieu l'enterrement », ainsi que « les démarches accomplies par [sa] belle famille suite à cette assassinat [...] ». Il constate également que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir sur ce point que « les événements qui ont précédé l'assassinat de son fiancé ne pouvaient être connus [de la requérante] au motif que lors de cet assassinat, elle était séquestrée et que ses parents qui avaient déjà été victime d'un enlèvement avaient tellement peur de s'informer sur le sort du fiancé qu'eux aussi n'étaient (sic) renseignés que de manière relativement vague », affirmation qui ne saurait suffire à rencontrer ledit motif et partant, à rétablir la crédibilité du récit sur ce point, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement attendre de la requérante, qui déclare avoir été fiancé avec celui-ci durant trois ans, d'être à même de donner de telles informations.
- 5.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 5.4. Quant à la situation médicale de la requérante rappelée à l'audience, le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, que les problèmes psychologiques soulevés et attestés au dossier administratif ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes à une grande partie des guestions qui lui ont été posées lors de ses différentes auditions.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

- 6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante allègue qu'en cas d'expulsion de la requérante, « il y a un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves », dans la mesure où « la requérante s'est évadée du lieu de sa détention pour échapper à l'oppression des dirigeants de son pays ». Le Conseil observe toutefois qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

- 6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.
- 7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,Président F. F., juge au contentieux des étrangersM. P. MUSONGELA LUMBILA,Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA E. MAERTENS